

Statuts

Raison sociale, siège et durée

- Art. 1** Sous la dénomination "Association de Soutien du Groupe Scout de Covatannaz - Prilly ", il est constitué une association au sens des articles 60 & ss. du CCS.
- Art. 2** Le siège de l'association est à Prilly. L'association est membre à part entière de l'Union des Sociétés de Prilly (USP).
- Art. 3** Sa durée est illimitée.

But

- Art. 4** L'association a pour but d'aider et d'assurer la continuité du mouvement scout à Prilly par son soutien au Groupe de Covatannaz et d'exploiter la maison du scoutisme à Prilly, tout en respectant l'autonomie et l'organisation interne du groupe.

Il reste entendu que cette maison pourra être utilisée également par d'autres groupements, sous réserve d'acceptation par le groupe.

A cet effet, l'association pourra acquérir tous immeubles.

- Art. 5** La transformation du but social ne peut être imposée à aucun sociétaire.
- Art. 6** Sont sociétaires toutes les personnes physiques ou morales admises par le comité, et payant une cotisation fixée par l'assemblée générale.
- Art. 7** Les parents des enfants faisant partie du Groupe de Covatannaz sont d'office membres de l'association.
- Art. 8** Les sociétaires n'ont aucun droit à l'actif social. Ils ne sont pas personnellement responsables des dettes et engagements de l'association.
- Art. 9** Tout sociétaire peut donner sa démission par écrit en tout temps. Le refus de payer une cotisation équivaut à une démission. Les parents dont l'enfant a démissionné du groupe perdent leurs qualités de sociétaires, sauf s'ils s'acquittent de la cotisation.
- Art.10** Le comité peut exclure un sociétaire, même sans indiquer le motif.

Organes

Art. 11 Les organes de l'association sont

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le contrôle

Assemblée Générale

Art. 12 L'assemblée générale des sociétaires est le pouvoir suprême de l'association.

Art. 13 L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice (clôture fixée au 31 décembre), et, en outre, aussi souvent que cela est nécessaire.

Art. 14 L'assemblée générale doit être convoquée par le comité, lorsque les contrôleurs des comptes ou le cinquième au moins des sociétaires le demandent; la requête, signée par ses auteurs, indiquera le but de la convocation. Dans ce cas, l'assemblée doit être tenue dans le mois qui suit le dépôt de la requête.

Art. 15 L'assemblée est convoquée par un avis adressé aux sociétaires, avec indication de l'ordre du jour, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Art. 16 L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des sociétaires présents à condition toutefois qu'au moins un représentant des actifs du groupe scout soit présent. Elle est présidée par le président, à son défaut par un autre membre du comité.

Art. 17 Chaque sociétaire a droit à une voix.

Art. 18 L'assemblée prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Cependant, pour modifier les statuts, la majorité des 2/3 est nécessaire. Le vote secret est accordé sur demande du 1/3 des membres présents.

Art. 19 L'assemblée générale est seule compétente

- a) pour approuver le bilan et le compte de pertes et profits.
- b) pour nommer et révoquer les membres élus du comité et les contrôleurs des comptes.
- c) pour modifier les statuts.
- d) pour décider l'achat, la vente, l'échange de tous immeubles, ainsi que tous emprunts.
- e) pour décider la dissolution de l'association.

Comité

Art. 20 Le comité se compose d'un président, d'un caissier, d'un secrétaire et de 2 à 4 membres, nommés par l'assemblée générale pour 3 ans, rééligibles. Le chef de groupe fait partie du comité de plein droit. D'autre part, le groupe doit en permanence être représenté par au moins un délégué.

- Art. 21** Le comité se constitue lui-même.
- Art. 22** Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le comité gère la maison et en surveille les intérêts, il peut nommer des commissions pour des tâches spéciales. Il garde un contact étroit avec l'USP en nommant un délégué permanent.
- Art. 23** Le comité est en nombre lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.
- Art. 24** L'association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective du président et d'un membre du comité.

Contrôle

- Art. 25** L'assemblée générale désigne chaque année un ou plusieurs contrôleurs des comptes chargés de vérifier les comptes et le bilan, et de lui présenter un rapport. Ils sont rééligibles.

Exercice comptable

- Art. 26** L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

Dissolution, liquidation

- Art. 27** En cas de dissolution, le comité sera chargé de la liquidation, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.
- Art. 28** En cas de dissolution, l'actif net est attribué au Groupe de Covatannaz, ou à défaut du Groupe, à l'Association du Scoutisme Vaudois (ASVd). Dans ce cas, cet actif sera mis en réserve pour le Groupe de Covatannaz, en vue de sa reprise d'activité.

Approuvé à l'assemblée générale
du 22 juin 2019